

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL



n°25
SEPTEMBRE 2005



Un nouveau régulateur pour la Flandre

Modification du ROI du CSA

Révision de la directive TVSF

Colophon



Editeur responsable

- > **Evelyne Lentzen,**
Présidente du CSA

Comité de rédaction

- > **Jean-François Furnémont,**
Directeur du CSA
- > **Muriel Hanot**
- > **Boris Libois**
- > **Paul-Eric Mosseray**

Abonnements

- > Le magazine "Régulation" est distribué gratuitement. Toute demande d'abonnement peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire d'abonnement au magazine – ainsi qu'à la newsletter électronique "cs@actualité" – est également disponible à l'adresse suivante : @ : www.csa.bel/contact/formulaire.asp

Plaintes

- > Toute plainte ou remarque concernant les programmes des éditeurs de services (radios, télévisions) relevant de la Communauté française ou la transmission de ceux-ci par les télédistributeurs peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire de plainte est également disponible à l'adresse suivante : @ : www.csa.bel/contact/formulaire_plainte.asp

Coordonnées

- > **Conseil supérieur de l'audiovisuel**
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles
- > Tél.: 32 2 349 58 80
Fax: 32 2 349 58 97
- > URL: www.csa.be
Courriel: info@csa.be

Un régulateur stabilisé ?

Il a fallu attendre le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour que le CSA soit qualifié d' « autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique et chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française ». Dans le même temps, le législateur a complété ses compétences communément dévolues à un régulateur : pouvoir d'autorisation des éditeurs privés de services, contrôle du respect des obligations des éditeurs tant publics que privés, contrôle du pluralisme du secteur audiovisuel, contrôle des opérateurs de réseaux puissants sur le marché de la radiodiffusion...

Acquérir juridiquement un statut et une indépendance et des compétences nouvelles est une chose. Les exercer effectivement en est une autre. La presse s'est parfois fait l'écho des difficultés rencontrées pour passer de l'une à l'autre. Malgré nos efforts, la régulation du secteur en a été parfois affectée, des pans entiers de la nouvelle législation ont été laissés en jachère faute de moyens humains et financiers pour les appliquer.

Aujourd'hui, une nouvelle étape est franchie : le budget de fonctionnement du régulateur est pérennisé et les difficultés administratives liées au recrutement de son personnel touchent à leur terme.

Certes, le personnel du CSA demeure limité pour l'instant à 20 personnes, alors qu'une petite trentaine de personnes ne seraient pas de trop pour remplir l'ensemble des missions qui incombent à un régulateur confronté à des mutations historiques du secteur audiovisuel. Trois exemples l'illustrent on ne peut plus clairement.

Le premier est l'augmentation du nombre d'éditeurs de services. Il y a dix ans, outre la RTBF et les télévisions locales, le paysage télévisuel belge francophone se limitait à deux télévisions privées (RTL-TVi et Club RTL) et à une chaîne à péage (Canal + Belgique). A ce jour, pas moins de vingt services sont sous la juridiction du CSA : les trois services édités par TVi (RTL-TVi, Club RTL et Plug TV), les trois services édités par BTv (AB3, AB4 et AB5), les sept services édités par Be TV (Be 1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance), Liberty TV, MCM Belgique, Canal Z et les quatre services édités par Skynet iMotion Activities (11TV, 11TV PPV, Via Calcio et A la demande). Plusieurs éditeurs ont, depuis la rentrée 2005, sollicité des autorisations.

Le deuxième est l'augmentation du nombre d'infrastructures destinées à distribuer ces contenus. Nous étions habitués à ne recevoir les programmes de télévision que par le biais du câble coaxial de télédistribution. La modernisation des réseaux de communications électroniques et leur numérisation rend désormais possible la livraison au public de contenus audiovisuels non plus seulement par ce câble, mais aussi par le câble bifilaire traditionnel réservé à la téléphonie fixe (ASDL), par le satellite, par la voie hertzienne terrestre analogique (TAT) et bientôt numérique (TNT), ainsi que par les réseaux dont disposent les opérateurs de téléphonie mobile. Outre les onze câblo-opérateurs wallons, le CSA a ainsi accusé réception, lors de ces derniers mois, des déclarations en tant que distributeur de services de Be TV, Belgacom, Proximus et Mobistar, et devra procéder à l'avenir au contrôle du respect de leurs obligations.

Le troisième est l'augmentation du champ de compétence matérielle de la radiodiffusion. Comme l'ont illustré les débats qui ont eu lieu lors de la récente conférence audiovisuelle organisée à Liverpool par la Commission européenne (voir page 17), une partie des règles qui régissaient auparavant la télévision « traditionnelle » et qui étaient regroupées dans la directive européenne « Télévision sans frontières » vont, vu l'évolution du secteur, s'appliquer à tous les contenus audiovisuels, qu'ils soient linéaires (livrés en flux) ou non linéaires (livrés à la demande de l'utilisateur).

Autant de révolutions qui démontrent, vu les enjeux démocratiques qu'elles sous-tendent, la nécessité d'une régulation du secteur audiovisuel par un régulateur indépendant, affirmé dans ses missions et stabilisé dans ses moyens.



Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Actualité audiovisuelle

14 juin 05

La Commission européenne présente une réforme exhaustive, sur cinq ans, de la politique dans le domaine des aides d'État, qui vise à promouvoir la croissance, l'emploi et la cohésion.

@ : http://www.europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/action_plan/

05 juillet 05

Le Conseil national des programmes du Grand-Duché de Luxembourg publie le rapport final de l'étude sur le paysage médiatique luxembourgeois, menée par l'équipe scientifique de la faculté des « Medienwissenschaften » de l'Université de Trèves. L'ensemble du document, qui comprend un important volet « code de conduite », servira désormais de référence au CNP dans sa tâche de régulateur.

@ : www.epra.org/content/english/press/papers/Projektbericht%20Programmanalyse_Lux_Funkmedien_2004.pdf

@ : www.epra.org/content/francais/index2.html

06 juillet 05

Suite à l'audition des cinq candidats qu'il avait présélectionnés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel français désigne Patrick de Carolis à la tête du holding public France Télévisions qui regroupe France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO. Le nouveau PDG du service public français, connu des spectateurs comme l'animateur du magazine « Des racines et des ailes », prendra, pour cinq ans, la succession de Marc Tessier.

@ : www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=28057

06 juillet 05

Le Parlement européen adopte des amendements à la proposition de règlement « Rome II » relative aux obligations non-contractuelles, qui déterminent la loi applicable aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité. De nouvelles dispositions (de l'article 6) concilient notamment liberté de presse et droits de tiers, en prévoyant qu'en cas de plainte concernant une atteinte causée par une publication ou une émission, la loi applicable sera celle du pays auquel la publication ou le service de radiodiffusion est principalement destiné. Si un tel pays n'apparaît pas clairement, par exemple, dans le cas de médias internationaux, la loi applicable sera celle du pays où s'exerce le contrôle éditorial.

@ : www.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EPI//TEXT+TA+P6-TA-2005-0284+0+DOC+XML+V0//FR&L=FR&LEVEL=3&NAV=S&LSTDOC=Y

12 juillet 05

RTL-TVi adapte l'ensemble de sa production au 16/9. A la rentrée, le JT de la RTBF passe également au même format.

@ : www.tuner.be/actu.asp?content=tv&id=1091

@ : www.la1.be/rtbf_2000/bin/view_something.cgi?type=sac&id=0178941_sac&menu=default&pub=RTBF.LAUNE%2FLAUNE.FR.la_taille.SP.IN

14 juillet 05

CBS, réseau américain de télévision, rejoint ABC et CNN sur internet en y diffusant un service d'infos 24h sur 24, consultable à la carte.

@ : www.cbsnews.com/sections/li_video/main500251.shtml

15 juillet 05

La Commission européenne publie un train de mesures garantissant une meilleure sécurité juridique pour le financement des services d'intérêt économique général (SIEG). Ces mesures permettront aux sociétés de recevoir un financement public pour couvrir l'ensemble des coûts supportés, y compris un profit raisonnable, pour la réalisation des missions de service public telles qu'elles auront été définies par les pouvoirs publics qui les leur ont confiées, tout en garantissant qu'il n'y aura pas de compensation excessive susceptible de fausser la concurrence. Il s'agit des premières mesures d'application du plan d'action dans le domaine des aides d'État.

@ : europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/937&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

@ : www.europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/action_plan/

22 juillet 05

Le CSA français diffuse les contributions des organisations professionnelles, des éditeurs, des diffuseurs, des opérateurs satellite et de télécommunication à la consultation publique sur la radio numérique en France.

@ : www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=28782

Actualité audiovisuelle

25 juillet 05

Le Ministère des médias flamand diffuse les premiers résultats de l'enquête publique sur la VRT. Les 1.853 citoyens et les 36 associations qui y ont répondu estiment, dans l'ensemble, que la chaîne flamande remplit sa mission de service public, mais manifestent une insatisfaction en matière de culture et d'information.

@ : vrt.vlaanderen.be/vrt/Start.do?sessionId=157B206EF7E27DBA856C0779078DB3BC

25 juillet 05

Le nouveau code de la radiodiffusion de l'Ofcom, l'organisme de régulation britannique, entre en vigueur.

@ : www.ofcom.org.uk/tv/ifi/codes/bcode/

@ : www.ofcom.org.uk

25 juillet 05

L'Association des journalistes professionnels (AJP), l'Association des journalistes de la presse périodique (AJPP), les éditeurs de journaux et de magazines, les représentants de l'audiovisuel et des rédacteurs en chef s'accordent sur les statuts de l'asbl créatrice du futur Conseil de déontologie de Belgique francophone et germanophone.

@ : www.rvdj.be

29 juillet 05

Le gouvernement espagnol approuve le projet de loi qui réforme la radio-télévision publique espagnole (RTVE) et définit le plan technique de la télévision numérique terrestre. RTVE, désormais financée selon un mandat cadre d'une durée de neuf ans et régie par un contrat programme de trois ans avec l'État, se mue ainsi en une société à responsabilité limitée au capital détenu par l'État, contrôlée par le Parlement et le Conseil de l'audiovisuel. De son côté, le plan technique de la télévision numérique terrestre prévoit l'attribution d'au moins neuf chaînes à la télévision publique TVE, quatre à Antena 3 TV, Telecinco et Sogecable, et deux à chacun des deux opérateurs numériques actuels : Veo TV et Net TV.

@ : www.rtve.es/

31 juillet 05

L'interdiction de la publicité pour le tabac dans la presse écrite, la radio et sur internet entre en vigueur dans l'Union européenne. La directive avait été adoptée par le Parlement européen et le Conseil en 2003 (2003/33 EC). La publicité pour le tabac à la télévision était déjà interdite depuis le début des années 90.

@ : europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1013&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

juillet 05

La Direction du développement des médias (DDM) du Ministère français de la Culture et de la Communication publie une étude comparative des règles en matière de propriété des médias et du degré de concentration des médias dans quatre Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni) et aux Etats-Unis.

@ : www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/etude_concen0705.pdf

@ : www.ddm.gouv.fr/article.php?id_article=983

04 août 05

Alfredo Meocci, membre de l'AGCOM jusqu'au mois de mars dernier, est désigné nouveau directeur général de la RAI, la télévision publique italienne, par le conseil d'administration de la chaîne publique. Toutefois, étant donné que les statuts de l'AGCOM prévoient des critères d'incompatibilité pour ses membres sortants, le nouveau directeur exerce ses fonctions en attendant des clarifications sur la question. Sa nomination intervient quelques jours après celle de Claudio Petruccioli, un sénateur de gauche, comme président.

@ : www.rairenews24.it/Notizia.asp?NewsID=55923

06 août 05

Le Jury d'éthique publicitaire tire le bilan des six premiers mois de l'année : il compte deux fois plus de plaintes qu'à la même période l'année dernière. Justification : le travail du JEP est mieux connu et le public plus réactif.

@ : 198.104.187.9/jep/fr/

08 août 05

Le groupe de presse allemand Axel Springer rachète ProSiebenSat.1, le bouquet de chaînes de télévision privées numéro 1 en Allemagne, et déclenche un débat autour de la diversité d'opinion.

@ : www.acrimed.org/article2115.html

Actualité audiovisuelle

09 août 05

Le réseau national finlandais est totalement numérisé. A ce jour, un tiers environ des Finlandais dispose de la télévision numérique. La disparition des transmissions analogiques est programmée pour le 31 août 2007.

@ : www.ebu.ch/fr/union/news/2005/tcm_6-39474.php

23 août 05

TVi diversifie ses activités belges et entre dans le marché de l'édition du livre en devenant actionnaire majoritaire de Tournesol Conseils (éditions Luc Pire, le Grand Miroir et la Renaissance du Livre).

@ : www.rtl.be/Site/Index.aspx?LG=1&PageID=231&ArticleID=50592

@ : www.lalibre.be/article.phtml?id=3&subid=85&art_id=235969

29 août 05

Grâce à la technologie numérique, le service public finlandais de radiodiffusion, YLE, propose un service de sous-titrage parlé en finnois à l'intention des malvoyants et des personnes ayant des difficultés de lecture sur sa chaîne numérique TV1. Le sous-titrage en finnois des programmes étrangers (séries, documentaires...) est assuré par un système de synthèse de la parole.

@ : www.ebu.ch/fr/union/news/2005/index.php

@ : www.yle.fi/tv1/

29 août 05

Au cours du « Television Festival » d'Edimbourg, la BBC présente le dispositif MyBBCPlayer grâce auquel, dès 2006, toutes les émissions du radiodiffuseur public pourront être visionnées sur internet. A terme, la BBC souhaite également mettre ses archives images et audio en ligne.

@ : news.bbc.co.uk/1/hi/entertainment/tv_and_radio/4187036.stm

06 septembre 05

Le Parlement européen vote, en session plénière, un texte d'initiative sur l'application des articles 4 et 5 de la directive « Télévision sans frontières ». La résolution traite également des propositions du Parlement européen à l'adresse de la Commission européenne pour la future révision législative de la directive et du problème du pluralisme et de la concentration des médias.

@ : www.europarl.eu.int/omk/sipade3?PUBREF=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2005-0322+0+DOC+XML+V0//FR&L=FR&LEVEL=0&NAV=S&LSTDOC=Y&LSTDOC=N

@ : www.europarl.eu.int/omk/sipade3?PUBREF=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2005-0330+0+DOC+XML+V0//FR&L=FR&LEVEL=0&NAV=S&LSTDOC=Y&LSTDOC=N

07 septembre 05

Le Parlement européen adopte en première lecture une résolution législative sur la protection des mineurs et de la dignité humaine en lien avec la compétitivité des services audiovisuels et d'information.

@ : www.europarl.eu.int/omk/sipade3?PUBREF=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2005-0330+0+DOC+XML+V0//FR&L=FR&LEVEL=0&NAV=S&LSTDOC=Y&LSTDOC=N

@ : www.europarl.eu.int/omk/sipade3?PUBREF=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2005-0330+0+DOC+XML+V0//FR&L=FR&LEVEL=0&NAV=S&LSTDOC=Y&LSTDOC=N

08 septembre 05

La Cour de Justice européenne rend un arrêt dans deux affaires belges, selon lequel le droit européen ne s'oppose pas à ce qu'un Etat ou une collectivité locale instaure une taxe sur les antennes-relais de téléphonie mobile (affaires C-545/03, C-544/03).

@ : curia.eu.int/jurispl/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&docj= docj&numaff=&datefs=2005-09-07&datefe=2005-09-09&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100

@ : www.droit-technologie.org/1_2.asp?actu_id=1109

12 septembre 05

L'Observatoire européen de l'audiovisuel publie le premier volume de l'édition 2005 de son *Annuaire, Cinéma, télévision, vidéo et multimédia en Europe*. Ce volume présente une analyse économique détaillée des entreprises de télévision en Europe dont la situation économique s'améliore, mais dont la branche d'activité reste cependant déficitaire.

@ : www.obs.coe.int/about/oea/pr/a05vol1.html

13 septembre 05

Le CSA français autorise, pour des durées de six à neuf mois, un bouquet de quatre expérimentations simultanées de télévision mobile en région parisienne. Deux technologies seront employées : le DVB-H (Digital Video Broadcasting - Handheld) et le T-DMB (Terrestrial - Digital Multimedia Broadcasting).

@ : www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=30238

Actualité audiovisuelle

15 septembre 05

L'Autorité suédoise de la radio et de la télévision (RTVV) ouvre l'appel à candidature pour les licences en matière de télévision numérique terrestre.

@ : www.rtvv.se/uk/TV/New_licences_for_digital_terrestrial_television/

16 septembre 05

Le gouvernement de la Communauté française adopte, en première lecture, l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cet avant-projet entend adapter le décret aux évolutions technologiques, juridiques et économiques de ces deux dernières années. Il sera soumis au Conseil d'Etat avant d'être déposé au Parlement. Cet avant-projet avait été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@ : www.gouvernement-francophone.be/index.php?option=content&task=view&id=544&Itemid=564

@ : www.csa.be/pdf/CAV_2005_03_%20MODIFICATIONS%20DECRETALES1.pdf

20-22 septembre 05

Le Royaume-Uni et la Commission européenne organisent une conférence sur la radiodiffusion à Liverpool, dont l'objectif principal est de débattre de la révision de la directive « Télévision sans frontières » (TVSF) proposée par la Commission. Cette nouvelle révision prend en compte les récentes avancées technologiques : numérisation et passage au numérique, radio numérique, TVHD, large bande, services interactifs et mobiles. La conférence s'appuie sur les différentes contributions résultant de la consultation publique ouverte sur le sujet.

@ : www.europa.eu.int/comml/avpolicy/revision-tvuf2005/2005-contribution.htm

@ : europa.eu.int/comml/avpolicy/revision-tvuf2005/consult_en.htm

20 septembre 05

Au lendemain de la XIX^e conférence des ministres responsables de TV5, le PDG de TV5, Jean-Jacques Aillagon, présente son plan stratégique 2006-2009 axé autour de quatre objectifs majeurs : consolider et développer la diffusion de la chaîne dans le monde ; rendre les programmes plus accessibles à des publics qui vivent dans des systèmes culturels, économiques et géographiques différents ; renforcer l'identité éditoriale de la chaîne et favoriser l'apprentissage de la langue française.

@ : www.diplomatie.gouv.fr/fr/thematiques_830/francophonie-langue-francaise_1040/conference-ministres-responsables-tv5-19.09.05_22613.html

20 septembre 05

Le comité technique de l'UER a adopté le document Tech 3308 intitulé « Télévision large bande – Opportunités et défis ». Ce document présente les principaux éléments des nouvelles plateformes xDSL et à fibres optiques, ainsi que leurs avantages et problèmes potentiels pour l'acheminement de la télévision numérique (IPTV) sur les réseaux large bande.

@ : www.ebu.ch/fr/union/news/2005/tcm_6-39899.php

@ : www.ebu.ch/CMSimages/fr/Tech_3308_FR_tcm7-39898.pdf

20 septembre 05

La Commission européenne lance une consultation publique sur la manière de renforcer la compétitivité de l'édition dans l'économie de plus en plus numérisée de l'Union. Ainsi, les principaux éditeurs de huit journaux et périodiques européens se réuniront à Bruxelles à l'invitation de Viviane Reding, membre de la Commission européenne, pour examiner comment la presse écrite européenne traite les défis et les possibilités résultant de la publication en ligne, de la numérisation et de la concurrence croissante sur les marchés de la publicité. Les résultats de la consultation seront présentés lors d'une réunion générale des éditeurs, le 6 décembre, à Bruxelles.

@ : europa.eu.int/information_society/media_taskforce/doc/prerelease.pdf

@ : europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1164&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

@ : europa.eu.int/information_society/media_taskforce/publishing/consultation/index_en.htm

21 septembre 05

La Commission européenne adresse aux Etats membres son projet de recommandation sur la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques.

@ : europa.eu.int/information_society/policy/ecomml/doc/info_centre/recomm_guidelines/acc_separ_callegisclean.pdf

@ : europa.eu.int/information_society/policy/ecomml/doc/info_centre/recomm_guidelines/acc_separ_callegisclean.pdf

@ : europa.eu.int/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=2149

Actualité audiovisuelle

septembre 05

Lors du Forum des Cultures de Barcelone 2004, les autorités régulatrices de divers pays et régions signaient la Déclaration de Barcelone. Celle-ci prévoyait la création d'un réseau permanent d'échange d'informations et d'expériences qui mette en avant et protège la diversité culturelle dans les médias audiovisuels mondiaux. Ce réseau est aujourd'hui une réalité. La Broadcasting Regulation and Cultural Diversity (BRCD) prévoit de réunir les autorités régulatrices du monde, les experts et les organisations qui encouragent l'utilisation de la régulation. Leur but sera de garantir que les minorités culturelles de tout genre (ethniques, linguistiques, religieuses, etc.) puissent, de leur propre voix, diffuser et représenter leur histoire et leur culture.

@ : www.brcd.net/cac_brcd/AppPHP/index.php?newlang=français

septembre 05

Le Conseil danois de la radio et de la télévision publie un rapport sur la gouvernance de la radiodiffusion publique en Europe. Cette étude, qui compare les systèmes du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Suède, de la Finlande, des Pays Bas, de l'Autriche et de l'Allemagne, se penche sur la désignation et les pouvoirs de la présidence du service public de la radiodiffusion, les expériences relatives aux divers modèles de gouvernance, ainsi que sur l'indépendance et le rôle de gestion dont doivent s'acquitter les comités directeurs des radiodiffuseurs publics.

@ : www.epra.org/content/english/press/papers/Danish%20report%20on%20Public%20Service%20Broadcasting.pdf

@ : www.mediesekretariatet.dk/mediasekretariatet.htm

septembre 05

L'OFCOM, l'organisme de régulation britannique, annonce qu'au 30 juin 2005, le taux de pénétration de la TV numérique était estimé à 63% des ménages britanniques. Il était de 61,9% au 31 mars 2005.

@ : www.ofcom.org.uk/research/tv/reports/dtv/dtu_2005_q2/

@ : www.ofcom.org.uk/media/news/2005/09/nr_20050915

septembre 05

L'Observatoire européen de l'audiovisuel consacre un dossier à *La gestion des droits numériques du point de vue des consommateurs*.

@ : www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus8_2005.pdf.fr

@ : www.obs.coe.int/index.html.fr

Flandre : un nouveau régulateur sur les rails

Il y a quelques années, le Gouvernement flamand a décidé, dans le cadre du projet « Beter Bestuurlijk Beleid » (Pour une meilleure politique administrative), de transformer les institutions publiques flamandes en IVA (intern verzelfstandigde agentschappen - agences autonomes internes) ou en EVA (extern verzelfstandigde agentschappen - agences autonomes externes) avec ou sans personnalité juridique¹.

En exécutant cette décision, le Gouvernement flamand a adopté le 22 juillet 2005 un projet de décret sur le régulateur, qu'il a, par la suite, soumis au Parlement flamand². La nouvelle entité portera le nom de « Vlaamse Regulator voor de Media » (VRM) et sera une agence autonome externe qui disposera de la personnalité juridique. L'occasion a également été saisie pour faire quelques réformes afin de simplifier la réglementation et de parvenir à une plus grande transparence.

La nouvelle institution sera chargée du contrôle du respect de la réglementation en matière des médias, de la délivrance d'agrèments et de licences de radios et de télévisions et du conseil en cette matière. Le contrôle des médias en Flandre est actuellement divisé entre trois instances différentes : le Commissariat flamand des médias (Vlaams Commissariaat voor de Media, VCM), le Conseil flamand des litiges pour la radio et la télévision (Vlaamse Geschillenraad voor radio en televisie) et le Conseil flamand de la radio et de la télévision (Vlaamse Kijk- en Luisteraad voor radio en televisie). Le Conseil des litiges se prononce en matière de différends individuels quant au contenu des programmes (entre autres en ce qui concerne l'impartialité et l'exactitude des programmes informatifs ou d'une partie des programmes informatifs, la déontologie journalistique et l'indépendance rédactionnelle, l'exclusion de discrimination) pendant que le Conseil flamand de la radio et de la télévision contrôle l'application de l'interdiction de diffuser des programmes qui pourraient porter un grave préjudice au développement physique, psychique ou moral des mineurs. Le Commissariat flamand des médias est chargé du contrôle général du respect des dispositions du décret audiovisuel³ pour autant qu'aucun autre organe n'en soit chargé. L'intention est d'intégrer ces trois organes chargés du contrôle dans le Régulateur flamand des médias (VRM).

Le régulateur se composera de deux chambres:

- une chambre générale, qui comptera cinq membres (deux magistrats, dont le président, et trois spécialistes en matière des médias), assumera les compétences du Commissariat flamand des médias, dont également le contrôle de la VRT quant au respect du décret sur l'audiovisuel. En outre, la chambre générale interviendra comme organe indépendant chargé du contrôle du respect, par la VRT, de l'accord de gestion avec la Communauté flamande. Un rapport annuel au Parlement flamand en cette matière sera prévu.
- une chambre déontologie et éthique, qui comptera neuf membres, assumera les compétences du Conseil flamand des litiges pour la radio et la télévision et du Conseil flamand de la radio et de la télévision. En matière de différends qui ont exclusivement ou en majeure partie trait à la déontologie journalistique, cette chambre sera toujours obligée de demander l'avis du Conseil du journalisme (Raad voor de Journalistiek), une institution indépendante s'occupant de l'autorégulation des médias, créée par les associations flamandes de journalistes, les éditeurs et le secteur audiovisuel. Quand il s'agit de plaintes en matière de l'interdiction de diffuser des programmes qui pourraient porter un grave préjudice au développement physique, psychique ou moral des mineurs, en l'occurrence des programmes contenant des scènes pornographiques ou des scènes inutilement violentes, la chambre se composera, en plus, de deux spécialistes dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la psychiatrie de l'enfant ou de la pédagogie, et de deux personnes compétentes de par leur engagement en faveur des intérêts des familles et des enfants.

¹ Cfr le décret cadre « Beter Bestuurlijk Beleid », 18 juillet 2003, Moniteur belge du 22 août 2003.

² « Voorontwerp van decreet houdende de oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005 », Parlementaire Stukken, Vlaams Parlement, 2004-2005, nr. 464/f.

³ « Decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005 », Moniteur belge du 8 avril 2005.

Actualité audiovisuelle

Les deux chambres prendront des décisions en pleine autonomie. La chambre générale se verra également dotée d'autres nouvelles compétences, telles que la compétence de répertorier les concentrations dans le secteur médiatique flamand. Pour que son fonctionnement soit le plus efficace et adéquat possible, un cadre de personnel nettement plus important que l'effectif actuel des organes flamands de contrôle des médias sera mis à la disposition du VRM.

Le VRM sera dirigé par un conseil d'administration, qui se composera des membres de la chambre générale, et d'un administrateur délégué qui sera chargé du bureau et qui dirigera le personnel. Le conseil d'administration du VRM conclura un contrat de gestion avec le ministre et se chargera de son contrôle, établira le budget et le compte annuel et rédigera le rapport d'activités annuel. Le contrat de gestion réglera les modalités de la coopération avec les autres entités au sein de l'administration flamande et des autres administrations.

En droit les chambres respectives seront représentées par leur président et le VRM par l'administrateur délégué, en ce qui concerne les compétences du conseil d'administration.

Hormis sa dotation, le VRM aura comme revenus les amendes administratives qu'il impose, les droits d'inscription des candidats à un agrément et les rétributions pour le maintien d'un agrément en tant que radio privée.

La durée des mandats (dorénavant uniformément de 5 ans), ainsi que les conditions pour être nommé en tant que membre d'une des chambres et les incompatibilités font encore l'objet de quelques remaniements. A l'heure actuelle, les membres du Conseil flamand des litiges pour la radio et la télévision et du Conseil flamand de la radio et de la télévision sont désignés par le Parlement flamand, mais à l'avenir ce sera au Gouvernement flamand de désigner tous les membres, de nommer le président et le sous-président des deux chambres et de désigner le président du conseil d'administration.

Les possibilités d'imposer des sanctions en cas d'infraction aux dispositions du décret audiovisuel seront également affinées. C'est ainsi qu'il sera possible d'imposer une amende administrative de moins de 1.250 euros, le minimum actuel.

L'entrée en vigueur du nouveau décret incombera au Gouvernement flamand mais sera, compte tenu du point de vue de la Cour d'Arbitrage, liée, pour certaines parties, à la conclusion préalable d'un accord de coopération.

Jo Baert

Président du Vlaams Commissariaat voor de Media (VCM)

Point [s] de vue

La Commission des jeux de hasard a remis un avis au Gouvernement le 6 juin 2005, concernant les jeux télévisés.

Rétroactes

Divers programmes constituant un programme de jeu complet sont actuellement offerts par les chaînes de télévision. Les jeux offerts lors de ces programmes tombent sous la définition de « jeu de hasard » énoncée à l'article 2 de la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs du 7 mai 1999.

La participation à ces jeux se fait par appel téléphonique ou par envoi de SMS pour lesquels il est demandé un prix plus élevé que le prix standard demandé pour des communications ordinaires. La plupart du temps, il faut s'y reprendre plusieurs fois afin de pouvoir participer au jeu, ce qui permet dès lors de parler de mises. Outre cela, à chaque fois un prix peut être remporté ou la mise perdue.

Enfin, un élément de hasard, même s'il est accessoire, intervient à chaque fois (par exemple un tirage, roue de la fortune, etc.). Etant donné que ces jeux sont illégaux, au sens de l'article 4 de la loi du 7 mai 1999, mais qu'ils représentent aussi un important aspect commercial et concurrentiel pour les chaînes de télévision, une solution qui assure un équilibre entre l'offre et la protection du joueur devait être trouvée.

De plus, plusieurs plaintes ont été introduites auprès de la Commission des jeux de hasard, des Parquets, du Service de médiation pour les télécommunications, du service Protection de la consommation du SPF Economie...

Pour y faire face, deux solutions pouvaient être envisagées : le développement d'un système de licence ou la reprise de ces jeux dans la liste des exceptions prévues à l'article 3 de la loi du 7 mai 1999. Le législateur a opté pour cette dernière solution.

Un changement de loi fut adopté dans le cadre de la loi programme du 27 décembre 2004. Les jeux dont il est ici question ne sont dès lors plus considérés comme des jeux de hasard classiques, mais sont repris dans les exceptions prévues à l'article 3 de la loi du 7 mai 1999 sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, dans le but de garantir la protection des joueurs.

Champ d'application

Le changement de loi ne concerne que les jeux qui constituent un programme de jeu complet. Les jeux qui n'interviennent qu'à la fin du programme, tout comme les jeux organisés par les chaînes de radio ou par la presse écrite, ne sont pas repris dans la loi, compte-tenu du faible danger qu'ils représentent pour la société. Ces jeux ne constituent pas non plus l'objet principal de ces programmes radio ou télévisés, ou de ces journaux. Le joueur n'est pas non plus exagérément incité à participer. La Commission des jeux de hasard n'a, de plus, pas eu connaissance de plaintes relatives à ce type de jeu. Un encadrement strict ne s'impose donc pas.

Les jeux qui seront offerts dans le futur via la télévision digitale interactive ne sont repris dans la réglementation précitée que dans la mesure où la participation se fait au moyen d'une communication téléphonique ou par SMS pour lesquels le prix est supérieur à celui d'une communication ordinaire. La participation aux jeux grâce à la télévision digitale interactive peut également avoir lieu autrement, par exemple en souscrivant un abonnement. Malgré les spécificités techniques, il est nécessaire de s'interroger sur les caractéristiques de la télévision digitale interactive. La commission y travaille.

Points de vue

Pour tous les jeux précités qui, pour le moment, tombent en dehors du champ d'application de l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999, une réglementation pourra être élaborée dans le futur.

Conditions

Les conditions, énoncées à l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999, doivent veiller à ce que le joueur possède l'information nécessaire concernant le jeu et son règlement avant qu'il n'y participe effectivement.

Ces conditions ont été débattues dans le cadre de diverses réunions réunissant des représentants du secteur (opérateurs télévisés, opérateurs de télécommunications, un représentant du cabinet du ministre de la Justice et du cabinet du ministre du Budget et des Entreprises publiques...) ainsi que lors d'une réunion spéciale en présence d'un représentant du cabinet de la Justice, d'un représentant du cabinet de Protection de la consommation, d'un membre de l'IBPT et de la Commission des jeux de hasard.

Après avis des parties concernées sur les diverses conditions, une proposition d'Arrêté Royal a été adoptée et soumise au gouvernement qui prendra les orientations définitives.

L'Arrêté Royal prévoit un préfixe spécifique pour ces jeux permettant la prise ponctuelle de mesures de protection. Les joueurs problématiques et les mineurs d'âge peuvent, grâce à ce préfixe, se voir refuser l'accès au jeu.

La participation ne peut avoir lieu que via téléphone ou SMS. Tout autre moyen de communication est exclu, ceci posant des difficultés en ce qui concerne les tarifs. La réalité nous montre d'ailleurs que dans la majeure partie des cas, la participation aux jeux se fait via SMS ou communication téléphonique.

Les informations qui s'affichent à l'écran durant le jeu doivent veiller à informer le joueur du fait qu'il est interdit aux mineurs d'âge de participer, du coût de chaque participation, des règles du jeu et de la récompense offerte. Durant l'appel téléphonique ainsi que dans l'accusé de réception par SMS, des informations doivent être données. Un numéro d'information national gratuit doit être mis à la disposition du joueur auquel il peut s'adresser s'il a des questions ou en cas de plainte. Le règlement du jeu doit être disponible à tout moment sur Internet ou sur les pages du télétexte. Un exemplaire papier peut être demandé. Une attention particulière est donc accordée à l'information. Il est nécessaire que les candidats soient entièrement informés avant toute participation au jeu.

Il est interdit aux présentateurs d'inciter le public à jouer de manière excessive. Les personnes qui jouent de manière excessive doivent être retracées et averties par l'opérateur. Les fournisseurs de jeux et les maisons de production doivent également adopter des règles en vue de prévenir le jeu excessif. De cette manière, on attirera l'attention du joueur excessif sur son comportement face au jeu.

Le prix d'un appel peut atteindre 2 €. Ces 2 € reprennent l'ensemble des coûts et donc également le surcoût attribué lorsque l'on joue au moyen d'un téléphone mobile.

La valeur maximale de la récompense offerte est fixée à 5.000 €. Une limitation de la valeur de la récompense en jeu est nécessaire étant donné qu'il existe un lien positif entre l'importance de la récompense hypothétique et le nombre de fois qu'un joueur tente sa chance. Le jeu doit cependant rester attractif et la récompense maximale ne doit donc pas être trop réduite. Une fois par mois, la valeur maximale de la récompense peut être augmentée jusqu'à 15.000 €, ceci rencontrant la volonté de reconnaître et de respecter certaines occasions spéciales telles que Noël ou la Fête des mères, etc.

Point[s] de vue

Un organe compétent doit préalablement contrôler le jeu. Ce contrôle devra permettre de garantir la récompense mise en jeu et les chances de gagner.

Les plaintes peuvent être déposées auprès de la Commission éthique par les parties lésées ou, d'office, par la Commission des jeux de hasard.

La Commission éthique sera mise sur pied, suivant la loi sur les communications électroniques. La Commission éthique devra demander à la Commission des jeux de hasard de lui communiquer un certain nombre d'informations en cas de non-respect des conditions adoptées dans la proposition concernée. La Commission des jeux de hasard rend un avis ayant force obligatoire, sur la base duquel la Commission éthique décidera des mesures à prendre.

A intervalles réguliers et dans le même créneau horaire que l'émission, des messages de prévention relatifs au jeu seront émis, dans lesquels l'adresse de la Commission des jeux de hasard sera à chaque fois mentionnée.

Ces messages présentent un moyen idéal d'informer préventivement les gens en matière de jeu et d'accoutumance au jeu.



E. MARIQUE
Président de la
Commission
des jeux de hasard



Actualité du CSA

Recommandation relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle

Dans le souci de préparer au mieux le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique fixé par le cadre européen, et devant le danger d'une désorganisation dans l'attribution des fréquences hertziennes résultant et de situations de fait et d'une absence de décision en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA recommande au Parlement et au gouvernement de la Communauté française de procéder à un cadastre des radiofréquences analogiques et numériques, de préparer le plan de passage à la radiodiffusion numérique et d'assurer la répartition des fréquences supplémentaires libérées par l'abandon de la télévision analogique.

@ : www.csa.be/AVIS/cac_recommandations.asp

Autorisation pour l'édition de services de radiodiffusion télévisuelle

Par décisions n°5/2005 du 22 juin 2005 et 6-7-8/2005 du 6 juillet 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a autorisé la S.A. Skynet iMotion Activities à éditer les services de radiodiffusion télévisuelle protégés « 11TV », « ViaCalcio », « 11TV PPV » et « A la demande », à compter du 1^{er} août 2005 pour une durée de neuf ans.

@ : www.csa.be/AVIS/cac_autorisations.asp

Déclaration en tant que distributeur de services de Belgacom Mobile et de Mobistar

Lors de ses réunions du 31 août 2005 et du 7 septembre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a accusé réception de la déclaration de Belgacom Mobile et de Mobistar en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique.

@ : www.csa.be/documentations/rad_distri.asp

Préconsultation dans le cadre de la délimitation du « marché 18 »

Le CSA soumettra à consultation publique des parties intéressées, à partir de début octobre, un document de travail relatif à la délimitation du « marché 18 ».

@ : www.csa.be/Publication/Publication_Detail.asp?Id=31&Action=ACT

Le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Par arrêté du 4 mai 2005, le gouvernement de la Communauté française a adopté le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ce R.O.I. remplace un précédent règlement, adopté en septembre 2003 dans la foulée de l'entrée en vigueur du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 et approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004. Outre divers changements de détails ou de cohérence interne, les principales modifications intervenues visent à permettre aux organes du CSA de répondre aux attentes légitimes que placent en lui le gouvernement, les acteurs du secteur audiovisuel et le public : le secrétariat d'instruction voit ainsi ses pouvoirs recentrés sur la phase essentielle de l'instruction pour s'y consacrer plus efficacement. Parallèlement, le nouveau R.O.I. apporte une innovation dans la procédure de traitement des plaintes en incitant les acteurs concernés à développer leurs propres organes de médiation interne.

Rôle du secrétariat d'instruction

Le secrétariat d'instruction est chargé de l'instruction des dossiers : Monsieur de la Palisse en eût dit autant, et l'article 140 du décret du 27 février 2003 le charge très précisément de recevoir les plaintes, de constater d'initiative toute violation ou tout manquement visés à l'article 156 et d'instruire les dossiers. Dans le passé toutefois, son rôle avait été étendu au-delà de ce qui était prévu par le décret: il lui revenait en effet de participer à la procédure devant le Collège d'autorisation et de contrôle en répliquant, le cas échéant, aux arguments écrits de l'opérateur concerné par la procédure. Une procédure assurément motivée par de bonnes intentions, mais qui présentait un double inconvénient. D'abord, on constatait une tendance croissante de certains opérateurs à ne pas se défendre au stade de l'instruction, parce qu'ils semblaient considérer que, puisqu'ils auraient de toute façon à présenter leur défense dans le cadre de la procédure contradictoire devant le Collège d'autorisation et de contrôle, il était superflu de le faire plus tôt : interprétation assurément erronée de la procédure, mais dont il fallait tenir compte à l'occasion de la révision du R.O.I.. Par ailleurs, la réplique du secrétaire d'instruction en faisait soit une sorte de partie adverse de l'opérateur (ce qu'il n'était pas censé être), soit –pour faire une analogie avec la procédure pénale– une sorte de procureur du Roi requérant à charge alors que, en sa qualité de secrétaire d'instruction, il est évidemment tenu d'instruire autant à décharge qu'à charge.

A la suite de la réforme adoptée le 4 mai 2005 et conformément au décret, le rôle du secrétariat d'instruction s'arrête, plus logiquement, avec le dépôt du dossier d'enquête. Bien évidemment, la procédure devant le CAC reste une procédure contradictoire, mais elle est contradictoire non pas en ce qu'elle opposerait deux parties (l'opérateur et le secrétaire d'instruction) mais parce que la partie mise en cause est invitée à présenter ses moyens de défense tant par écrit qu'à l'audience.

Traitement des plaintes et systèmes de médiation interne

Il paraît essentiel de rappeler que le décret du 27 février 2003 n'érige pas en tant que tel le CSA en organe de traitement des plaintes au sens de ce que le constituant et le législateur suisses ont mis en place avec l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiodiffusion ou de ce que le législateur britannique avait voulu en créant le Broadcasting Standards Council et la Broadcasting Complaints Commission, ultérieurement fusionnées en Broadcasting Standards Commission et dont les attributions sont aujourd'hui reprises par l'OFCOM. Le législateur décréteur n'a pas cherché à créer un droit subjectif de chaque téléspectateur à voir ses plaintes traitées : il a avant tout voulu mettre en place un système de sanctions administratives qui, faute de moyens humains et financiers suffisants pour procéder à un monitoring systématique de tout ce qui est diffusé par l'ensemble des éditeurs de la Communauté française, se fondera essentiellement, d'une part, sur les observations faites à l'occasion du contrôle des obligations des éditeurs ou des distributeurs de services, et, d'autre part, sur les plaintes adressées par des tiers-téléspectateurs ou éditeurs concurrents, justifiant ou non d'un intérêt à agir.

Actualité du CSA

Dès lors, le plaignant n'aura pas qualité de partie à la cause initiée par sa plainte, mais en sera seulement l'initiateur : il n'aura pas de droit à être entendu par le secrétariat d'instruction dans le cadre de l'instruction ni par le Collège d'autorisation et de contrôle avant qu'il ne décide, il n'aura pas le droit de répliquer aux arguments développés par l'opérateur concerné, et ce n'est qu'à titre d'information gracieuse qu'il recevra copie de la décision intervenue. Il pourra par contre –à tout le moins s'il peut justifier d'un intérêt à agir– introduire devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre la décision finalement prise par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Dans ce contexte, la procédure de traitement des plaintes se devait de trouver le juste milieu entre impératifs d'efficacité –éviter le développement d'un arriéré juridictionnel dû à un engorgement des organes compétents puisque aucune condition d'intérêt n'est posée et que le risque de recours populaires doit être pris en considération–, réponse aux attentes légitimes des plaignants et respect de l'esprit de la régulation qui, bien plus qu'un simple processus de nature simili-pénale, doit s'entendre comme favorisant le règlement amiable des conflits et privilégiant la prévention sur la répression.

Jusqu'ici, la solution mise en place pour éviter que le Collège d'autorisation et de contrôle soit saisi d'un trop grand nombre de plaintes était, outre le contrôle de recevabilité confié au secrétariat d'instruction, un double niveau de classement sans suite : première possibilité de classement sans suite par le secrétariat d'instruction à l'issue d'un premier examen, et deuxième possibilité de classement sans suite par le Collège d'autorisation et de contrôle après le dépôt du rapport d'instruction.

Une possibilité de filtre supplémentaire existe désormais dans le nouveau R.O.I. : dans les cas où l'éditeur de services, le distributeur de services ou l'opérateur de réseau visé par la plainte aura mis en place un service de médiation interne –à l'image du service créé à la RTBF conformément à l'article 10 du contrat de gestion du 11 octobre 2001– le secrétaire d'instruction et le Collège d'autorisation et de contrôle pourront demander au plaignant d'adresser préalablement sa plainte à l'organe en question. Le plaignant restera libre, si l'organe de médiation ne lui répond pas ou si la réponse apportée ne le satisfait pas, de saisir le CSA et de voir sa plainte traitée conformément aux dispositions du décret et du R.O.I., mais cette saisine préalable de l'organe de médiation –quand il existera– pourra devenir une forme de condition de recevabilité de la plainte.

Une telle exigence –qui existe par exemple en Suisse pour les saisines de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes– présente un double avantage. Elle permet d'abord d'éliminer les plaintes ab irato, souvent introduites immédiatement après la diffusion contestée mais dont le plaignant se désintéresse assez rapidement. Mais surtout, une telle procédure s'inscrit dans l'essence même de la régulation puisqu'elle privilégie la recherche de solutions trouvées et acceptées par les opérateurs eux-mêmes en retardant autant que possible le recours à un mécanisme de type plus contentieux.

Aucune obligation n'est faite aux éditeurs et distributeurs de services ou opérateurs de réseaux de créer un organe de médiation interne. Simplement, s'ils choisissent d'en créer un, de le faire fonctionner adéquatement et de lui donner une publicité nécessaire pour que les plaignants éventuels sachent qu'ils peuvent s'y adresser, le secrétariat d'instruction et le Collège d'autorisation et de contrôle pourront demander aux plaignants de faire ce détour préalable avant de s'adresser à lui.

François Jongen

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Avocat

Réexamen de la directive « Télévision sans frontières » : contribution du CSA

Le 12 juillet 2005, la Commission européenne a rendu publiques les conclusions préliminaires tirées des diverses consultations relatives à la révision de la directive « Télévision sans frontières » organisées depuis 2003.

La Commission a soumis six documents de synthèse à une ultime consultation publique jusqu'au 5 septembre 2005. Ces documents et les réponses à cette consultation publique étaient destinés à préparer la Conférence audiovisuelle de Liverpool (20-22 septembre 2005) organisée conjointement par la Commission européenne et la présidence britannique de l'Union européenne. La Commission présentera ensuite, d'ici à la fin de l'année 2005, le cadre législatif futur pour les services de contenu audiovisuel.

Le CSA a eu l'occasion, tant par sa présence active aux réunions du comité de contact de la directive et du groupe des régulateurs que par ses contributions aux diverses consultations publiques organisées par la Commission, de participer à la réflexion sur la modernisation de la législation communautaire. Dans le cadre de la phase finale du processus de révision, le CSA a tenu à réagir à cinq des six textes soumis à consultation et à insister particulièrement sur les points suivants :

1. Compétence matérielle - champ d'application de la directive

La Commission européenne retenait deux options en matière d'architecture du nouveau cadre réglementaire : ou bien la révision de la directive TVSF avec un assouplissement en matière de publicité et une mise à jour des définitions, ou bien l'établissement d'un cadre général s'appliquant à toute forme de fourniture électronique de contenu audiovisuel. Elle précise que la majorité des experts a soutenu cette dernière approche plus générale et « à deux niveaux » en fonction du caractère linéaire ou non linéaire du service audiovisuel. Le CSA privilégie également cette approche neutre technologiquement, comme il l'applique déjà en Communauté française pour toutes les activités de radiodiffusion, qu'elles soient distribuées en flux, à la séance ou à la demande.

2. Compétence territoriale - prise en compte du critère du public visé

Tout au long du processus de consultation, le CSA a souligné le caractère essentiel de la détermination de la compétence territoriale. Celle-ci constitue une des raisons qui permettent à l'Union européenne d'agir dans le domaine audiovisuel afin d'assurer une libre concurrence entre les services (et non contribuer à la concentration) et favoriser la libre circulation et l'élargissement de l'offre de contenus (et non son appauvrissement). Or, la directive ne rencontre plus concrètement les situations de fait dans des marchés qui s'internationalisent. L'absence de prise en compte des cas de choix de la localisation la moins contraignante aboutit, dans les faits, à la situation absurde où la majorité du secteur de radiodiffusion européen pourrait être réglementée par le Royaume-Uni et le Luxembourg, voire la France. Pour les pays de petite ou moyenne dimension –en particulier ceux qui sont adossés à un grand marché linguistiquement homogène– les risques de délocalisations et les pratiques de ciblage de contenus et de publicité mettent en cause l'équation entre la liberté d'établissement et de circulation, le maintien d'une activité audiovisuelle sur leur territoire et la sauvegarde de la diversité des idées, des opinions et des cultures, parties prenantes de la liberté d'expression. Le CSA a mené, dans le cadre de la 15^{ème} réunion de l'EPRA qui s'est tenue en mai 2002 à Bruxelles, une enquête sur la situation dans plus de trente-cinq Etats, enquête qui a montré l'ampleur des pratiques de ciblage de contenus et de publicité et leurs effets. Afin d'y remédier, le CSA estime qu'un nouveau point (d) devrait être ajouté à l'article 2 §3 de la directive qui prévoirait qu'est considéré comme établi dans un Etat membre l'organisme de radiodiffusion vis-à-vis duquel il a été constaté que ses activités visent le public de cet Etat membre.

Actualité du CSA

3. Quotas - promotion des œuvres audiovisuelles européennes et indépendantes

Le CSA considère qu'une obligation équivalente aux articles 4 (œuvres européennes) et 5 (œuvres indépendantes) de la directive TVSF ne constituerait pas une contrainte insurmontable pour les services non linéaires. En effet, l'argument selon lequel l'application d'un quota à une offre à la demande serait problématique dans la mesure où le téléspectateur choisit exactement ce qu'il va regarder et où le fondement du calcul devrait être la consommation réelle plutôt que potentielle des programmes ne peut être suivi. En effet, c'est déjà pour les services linéaires la durée potentielle qui est considérée –celle qui est communiquée à l'origine au téléspectateur– et non la durée des programmes réellement regardés. Si l'on peut considérer que l'actuelle notion de « temps de diffusion » est formellement inadaptée à la mesure de l'offre d'un service à la demande, le fondement de l'obligation –faire en sorte que les œuvres proposées au choix du public dans sa consommation télévisuelle soit majoritairement européenne– reste bel et bien pertinent dans un environnement non linéaire.

4. Publicité - maintien des principes d'identification et de séparation

Le CSA est favorable à l'adoption d'une définition des communications commerciales audiovisuelles englobant de manière horizontale toutes les formes de promotion d'activités et d'acteurs économiques et à la mise en place d'un socle commun de règles pour celles-ci.

Il estime par ailleurs que le recours à de nouvelles pratiques publicitaires augmente le nombre déjà très étendu des formes de communication commerciale et renforce la tendance à repousser les limites fixées par la double exigence d'identification et de séparation, notamment par l'insertion de régimes dérogatoires ou allégés qui sont applicables spécifiquement ou par assimilation qui rendent complexes –voire impossible– l'application des règles et leur contrôle. Le respect des objectifs et principes généraux commande de ne pas tergiverser sur leur mise en œuvre à toute forme de communication commerciale audiovisuelle qu'elle soit qualifiée de nouvelle ou non. Il est en effet difficile de considérer comme intangibles les principes d'identification et de distinction et d'accepter simultanément l'insertion des contenus publicitaires à l'intérieur même des programmes sous des formes qualifiées diversement (parrainage, placement de produits...). Or, la Commission envisage d'autoriser le recours au placement de produit, en conséquence de quoi « le principe de séparation devrait cesser d'être un critère indispensable pour devenir simplement l'un des moyens permettant aux utilisateurs d'identifier le contenu commercial ». Pour le CSA, c'est à tort que les dispositions de l'article 17 de la directive (prévoyant le placement de la mention de parrainage en début ou fin de programme) ont été progressivement interprétées comme des minima, ouvrant la possibilité d'une insertion de mentions de parrainage sans limite au sein même des programmes. C'est d'ailleurs conscients des faiblesses de ce dispositif que de nombreux pays européens ont pris des mesures plus restrictives, notamment en matière de forme et de durée des mentions. Si une simplification des règles d'insertion devait être adoptée, elle devrait prévoir des garanties explicites d'immunité publicitaire complète pour un certain nombre de programmes, en particulier les programmes d'information, ceux destinés aux enfants ainsi que les retransmissions des cérémonies religieuses et laïques, les programmes religieux et les programmes de morale non confessionnelle.

Le CSA était présent à Liverpool afin de défendre ces points de vue lors de la conférence. En outre, sa présidente Evelyne Lentzen y a assuré la présidence d'un des six groupes de travail, consacré à la protection des mineurs et la dignité humaine.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/revision-tvwf2005/consult_fr.htm (consultation publique)

@ : www.eu2005.gov.uk/servlet/ServletFront?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1107293391098&a=Karticle&aid=1115136925952 (Conférence audiovisuelle de Liverpool)

@ : www.csa.be/documentation/publications_autres.asp (ensemble des contributions du CSA)

Jean-François Furnémont

Directeur du CSA

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 06/07/2005

Editeur : Net FM
Service : Net FM
Grief : diffusion sans autorisation
Décision : constat des faits sans sanction

« En cause de la sprl Net FM, dont le siège social est établi Chaussée de Tongres 200 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sprl Net FM par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Jean-Bernard Dubru, gérant, et Monsieur Fabrice Jeanfils, administrateur, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La sprl Net FM reconnaît diffuser le service Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation. Elle déclare diffuser le même service sur la fréquence 88.9 MHz à Charleroi, sans autorisation également. Elle accepte que ce fait soit évoqué dans cette procédure.

Elle précise avoir abandonné la fréquence 97.6 MHz à Liège qu'elle déclare avoir occupé depuis septembre 2003 pour diffuser depuis avril 2005 sur la fréquence 105.0 MHz à Liège afin d'éviter de perturber un émetteur néerlandais. La nouvelle fréquence, non cadastrée, ne perturbe aucun émetteur.

Elle insiste sur la qualité et l'originalité du service diffusé.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 105.0 MHz à Liège depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée. Il en est de même pour la fréquence 88.9 MHz à Charleroi. Le Collège constate que l'éditeur accepte que la diffusion sur cette dernière fréquence soit évoquée dans le cadre de la présente procédure.

La sprl Net FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la sprl Net FM reconnaît assurer la diffusion du service Net FM sur les fréquences 105.0 MHz à Liège (Ans) et 88.9 MHz à Charleroi (Jumet), le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la Convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et cts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications

semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/AVIS/cac_decisions.asp

Décision du 06/07/2005

Editeur : Beho FM
Service : Radio Beho
Grief : diffusion sans autorisation
Décision : constat des faits sans sanction

« En cause l'asbl Beho FM (anciennement asbl Radio Beho), dont le siège social est établi Rue de Saint-Vith 93-1 à 6672 Beho-Gouvy ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Beho par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Radio Beho sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

sur la radiodiffusion » ;
Entendus Monsieur Francis Bellantuono, Président, et Monsieur Joachim Lejeune, trésorier, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Beho FM reconnaît diffuser le service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle diffuse le même service sur la fréquence 106.4 MHz à Beho. L'asbl a été reconnue en 1995 par le gouvernement de la Communauté française en qualité de radio privée sur cette fréquence ; un titre d'autorisation n'étant toutefois pas en leur possession.

Ce sont des raisons de survie qui ont fait que l'asbl diffuse le service également sur le 100.5 MHz à Vielsalm et sur le 103.8 MHz à Houffalize (anciennement 102.5 MHz).

Elle ne sait pas si ces fréquences sont ou non cadastrées. Suite à des perturbations chez un particulier, l'émetteur a été déplacé.

Pour l'éditeur, il convient d'appliquer la même attitude à l'encontre de tous les radiodiffuseurs privés. Il conclut que toute sanction porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au principe d'égalité de la liberté individuelle garanti par les articles 10 et 12 de la Constitution. Il ajoute que « face à cette « carence » des autorités à mettre en place un nouveau plan de fréquences, les opérateurs n'ont d'autre choix que de se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu

l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Beho FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Beho FM reconnaît assurer la diffusion du service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la Convention.

La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et cts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction ».

@ : www.csa.be/AVIS/cac_decisions.asp

Décision du 06/07/2005

Editeur : TVi
Service : RTL-TVi
Grief : protection des mineurs
Décision : avertissement

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1050 Bruxelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 9 mai 2005 : « d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 26 février 2005, le programme « Basic Instinct » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;
Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 14 juin 2005 ;
Entendus Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, conseiller juridique, en la séance du 15 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi le 26 février 2005 vers 20 heures 50 le programme « Basic Instinct », accompagné

de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Ce programme comprend des scènes de violence et des scènes de grande sensualité.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services estime que la signalétique apposée sur l'œuvre cinématographique incriminée est justifiée. TVi considère qu'un programme est de grande violence ou empreint d'érotisme, lorsque des scènes violentes ou érotiques sont prépondérantes dans un programme et non ponctuelles. En l'espèce, les scènes de violence ou d'érotisme ne sont qu'isolées de manière telle qu'elles n'influencent pas le ton de ce film policier.

TVi constate que, depuis la sortie du film en salles en 1992, les mentalités ont évolué de manière très significative. La Commission intercommunautaire de contrôle des films, toujours régie par une loi de 1920, se base sur des critères d'évaluations jugés obsolètes par l'éditeur. L'éditeur conclut que la classification adoptée lors de la sortie en salles du film n'est pas pertinente.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Basic Instinct » contient plusieurs scènes de caractère érotique. Ce programme est, par ces scènes répétées, de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans au sens de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble un caractère érotique ; il ne rentre dès lors pas dans les prévisions de l'article 7 du même arrêté.

Toutefois, le film a été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique par la Commission de contrôle du film en 1992.

En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien entre l'absence d'autorisation d'accès en salle aux mineurs et l'interdiction de diffusion aux mineurs de moins de 16 ans en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle organisée pour les projections en salles de spectacles.

Toutefois, considérant la pratique constante de la Commission de contrôle du film, pour être interdit en salle aux moins de 12 ans et ainsi se trouver dans le cas de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, un film doit nécessairement avoir été interdit en salle aux moins de 16 ans.

Pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose de faire la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7.

La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir.

En l'espèce, dès lors qu'il est interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, sans cependant correspondre, par son contenu, à l'article 7 de l'arrêté susvisé, tout en étant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, répondant ainsi au prescrit de l'article 5 de ce même arrêté, il eût dû être muni de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signalétique idoine n'a pas été appliquée en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

Compte tenu cependant du respect par l'éditeur des contraintes horaires applicables aux programmes auxquels la mention « déconseillé aux moins de douze ans » est applicable, un avertissement constitue la sanction adéquate. »

© : www.csa.be/AVIS/cac_decisions.asp

Décision du 06/07/2005

Editeur : TVi
Service : Club RTL
Grief : protection des mineurs
Décision : grief non établi

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1050 Bruxelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 14 février 2005 : « d'avoir diffusé sur le service Club RTL, le 24 février 2005, le programme « Un justicier dans la ville n°2 » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;
Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 20 mai 2005 ;
Entendus Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, conseiller juridique, en la séance du 1^{er} juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL le 24 février 2005 à 20 heures 30 le programme « Un justicier dans la ville n° 2 », accompagné de la signalétique visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 12 ans »).

Ce programme comprend des scènes de grande violence.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services précise que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas visé ici.

En effet, selon cet article, relèvent de la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans les programmes de grande violence. En l'espèce, l'éditeur considère que les scènes de violence contenues dans le programme incriminé sont isolées de manière telle qu'elles n'influencent pas le ton général du film. Pour TVi, un programme est de grande violence, lorsque celle-ci est prépondérante dans un programme et non ponctuelle. Selon l'éditeur, le législateur parle de « programme de très grande violence » et non de « programme comportant des scènes de grande violence » à l'instar de ce qu'il édicte pour les bandes-annonces. Dès lors, l'éditeur estime que c'est l'ensemble du programme qui doit être empreint d'une très grande violence et non quelques scènes isolées.

En outre, l'article 5 du même arrêté définit déjà un programme déconseillé aux mineurs de moins de 12 ans comme un programme susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, « notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ».

Enfin, le critère du classement du film lors de sa sortie en salles est obsolète, celle-ci datant de plus de 20 ans. Un même classement ne serait plus retenu aujourd'hui.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Un justicier dans la ville n°2 », par de nombreuses scènes de viol et d'assassinats, recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Malgré leur fréquence dans le film en cause, ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble le caractère de « grande violence ». Le programme rentre manifestement dans les prévisions de l'article 5 et non de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le film a été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique par la Commission de contrôle du film il y a quelques 20 années.

En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien entre l'absence d'autorisation d'accès en salle aux mineurs et l'interdiction de diffusion aux mineurs de moins de 16 ans en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle organisée pour les projections en salles de spectacles.

Toutefois, considérant la pratique constante de la Commission de contrôle du film, pour être interdit en salle aux mineurs de moins de 12 ans et ainsi se trouver dans le cas de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, un film doit nécessairement avoir été interdit en salle aux mineurs de moins de 16 ans.

Pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7.

La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir.

En l'espèce, le programme répond au prescrit de l'article 5 et non de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signalétique adéquate a été appliquée en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi. »

@ : www.csa.be/AVTS/cac_decisions.asp

Décision du 24/08/2005

Editeur : BTV (ex-YTV)

Service : AB4

Grief : protection des mineurs (opposition à la décision du 18 mai 2005)

Décision : amende de 20.000 € et diffusion d'un communiqué

« En cause la S.A. BTV (anciennement YTV), dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop » en contravention à l'article 9 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ; Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 mai 2005, statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003, l'éditeur n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 13 avril 2005 ; Vu l'opposition formée au nom de BTV par Monsieur André Kémény, administrateur, par lettre recommandée du 1^{er} juin 2005 ; Vu le mémoire de BTV reçu le 6 juillet 2005 ; Entendu Maître Julie Lodomez, avocate, à l'audience du 6 juillet 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 24 janvier 2005, un programme intitulé « Sex shop ». Ce programme était diffusé après 22 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les

programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Ce programme est composé de différentes séquences. La séquence intitulée « sexpertise » est consacrée aux « spectacles » organisés par le « docteur Susan Block » qui déclare d'entrée de jeu présenter la célébration annuelle de la fête de l'Eros. Des scènes se succèdent auxquelles il est dit que les spectateurs peuvent participer. Une de celles-ci montre un homme ayant des relations sexuelles avec une femme devant les spectateurs, tandis que d'autres femmes se caressent et qu'une femme utilise un objet qualifié de « masturbateur » dont l'utilisation entre les fesses d'une jeune femme est filmée en gros plan et qu'une spectatrice est invitée à participer à la scène en flagellant la précédente d'un fléau en plumes.

Une séquence, intitulée « sexe-états », présente ensuite un reportage consacré à la fabrication et à l'usage de poupées en silicone, par des séquences réalistes de démonstration et de mise en situation. Parmi celles-ci, on peut voir, en plan rapproché :

- une poupée à peau noire pénétrée par un homme qui lui maintient les cuisses autour de sa taille, tout en lui caressant les seins ;
- la pénétration répétée, présentée en gros plan, d'un pénis en érection dans le vagin de la poupée,
- le gros plan d'un homme debout qui introduit son pénis dans la bouche de la poupée qu'il a agenouillée et dont il tient fermement la tête.

Un texte en surimpression souligne les qualités de la poupée « de rêve », « docile et silencieuse » avec laquelle « tout est possible, avec ses trois orifices ».

Des commentaires élogieux de l'employée de la société fabriquant ces poupées accompagnent ces séquences : « La sensation est très réaliste, voire ultra réaliste. L'effet de succion est tellement puissant que l'orgasme est très intense ».

Une dernière séquence, intitulée « sexercice » montre une femme nue, couchée sur le dos dans un lit, se masturbant avec un pénis artificiel.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 25 février 2005, l'éditeur de services informe le Collège qu'il diffuse désormais ce programme accompagné de la signalétique visée aux articles 9 et 10 de

l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 18 ans »).

Tant dans son acte d'opposition du 1^{er} juin 2005 formé contre la décision par défaut du Collège du 18 mai 2005 que dans le mémoire déposé par le conseil de l'éditeur à l'audience du 6 juillet 2005, l'éditeur de services affirme que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations et qu'il s'est toujours efforcé de choisir une heure de diffusion appropriée pour ses programmes et de respecter les avertissements du Collège quand ils étaient légitimes.

L'éditeur estime qu'une vigilance particulière s'est exercée au sujet du programme « Sex shop » :

- la signalétique « déconseillé aux mineurs de moins de 16 ans » était apposée ;
- un panneau d'avertissement était apposé ;
- le programme était diffusé après 22 heures.

L'éditeur estime enfin « qu'il est difficile de tracer une limite claire entre ce qui présente un caractère érotique ou pornographique, de sorte qu'une erreur d'appréciation aurait pu être commise par tout diffuseur normalement prudent et diligent ». L'éditeur précise d'ailleurs que, « désireux d'assurer au mieux la protection du public », {il} propose désormais ce programme, ensuite de la notification de griefs du 2 mars 2005, avec l'apposition « interdit aux moins de 18 ans ».

Le mémoire précise toutefois que le changement de signalétique intervenu après la notification du 2 mars 2005 aurait été fait « sans reconnaissance préjudiciable ».

Par ailleurs, dans ce mémoire, le conseil de l'éditeur émet diverses considérations sur le fait que les droits de la défense supposeraient que l'ensemble de ses propos à l'audience puisse faire l'objet d'une consignation par écrit et affirme que, faute d'un procès-verbal d'audience validé par ses soins, il fait valoir ses observations par écrit « excluant de la sorte tout aveu ou toute reconnaissance qui n'aurait pas été formulé par écrit ».

Enfin, le conseil de l'éditeur « maintient, même si {il} sait que c'est en vain, les causes de récusation déjà produites devant le Collège dans le cadre des procédures qui ont donné lieu aux décisions du 10 décembre 2003 et du 28 janvier 2004 » et tient ces causes de récusation « pour

intégralement reproduites dans son mémoire ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au procès-verbal d'audience

Les considérations du conseil de l'éditeur quant au procès-verbal d'audience sont sans pertinence en la cause, le conseil de l'éditeur s'étant abstenu à l'audience du 6 juillet de toute considération ne figurant pas dans son mémoire. Au surplus, il est rappelé que le respect des droits de la défense n'impose pas à une autorité administrative statuant comme le fait le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pas plus d'ailleurs qu'à une autorité judiciaire, de consigner sur papier l'ensemble des déclarations faites à l'audience par l'une ou l'autre partie, mais plutôt de répondre à tous les arguments de fait et de droit développés dans les écrits de procédure ou à l'audience.

Quant à la récusation du Collège

Le principe de l'autonomie des causes implique qu'une partie fasse valoir, dans le cadre de chaque dossier de façon spécifique, les arguments de fait et de droit qu'elle souhaite voir rencontrer par l'autorité à laquelle incombe la décision. L'argumentation par renvoi à des causes antérieures quant à la récusation du Collège ne peut donc être tenue pour intégralement, ni moins encore valablement, reproduite en l'espèce, en manière telle que le Collège ne peut ni ne doit rencontrer ici ces arguments.

Ce n'est donc que surabondamment qu'on constatera que la décision du Collège du 10 décembre 2003, à laquelle se réfère d'ailleurs expressément l'éditeur, a rencontré les moyens de défense qu'il avait avancés sur ce point.

Quant au fond

Le Collège constate qu'en affirmant que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations et qu'il s'est toujours efforcé de choisir une heure de diffusion appropriée pour ses programmes et de respecter les avertissements du Collège quand ils étaient légitimes, l'éditeur énonce une pétition de principe non autrement étayée. Le Collège rappelle au contraire qu'il a déjà constaté plusieurs manquements en matière de dignité humaine et de protection des mineurs dans le chef de l'éditeur.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ». Quant à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, il prescrit en ses articles 9 et 10 que les programmes pornographiques ou de très grande violence susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne peuvent être diffusés qu'en étant identifiés par la mention « déconseillé aux moins de dix-huit ans » et qu'à l'aide de signaux codés ou en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel.

La prétendue difficulté qu'il y aurait, selon l'éditeur, à faire la distinction entre ce qui présente un caractère érotique ou pornographique ne peut être retenue comme circonstance atténuante du comportement de l'éditeur. Dès lors qu'il s'agit de protéger les mineurs contre des scènes qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est une obligation de résultat et non une simple obligation de moyen qui pèse sur les éditeurs.

On entend par pornographie, « (gr. Pornè, prostituée, et graphein, décrire) la représentation plaisante de sujets, de détails obscènes dans une œuvre littéraire, artistique ou cinématographique » (Le Petit Larousse, éd. 2000, p. 807). Est obscène, ce qui « blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel » (ibidem, p. 707).

Les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de l'article 9 2° du décret du 27 février 2003.

Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un – 18

en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

Le conseil de l'éditeur a beau avoir précisé dans son mémoire du 6 juillet 2005 que le changement de signalétique appliqué après la notification de griefs du 2 mars 2005 avait été fait « sans reconnaissance préjudiciable » –précaution oratoire que n'avait pas prise l'éditeur dans son acte d'opposition du 1^{er} juin 2005–, il y a bien là un fait qui indique que l'éditeur de services s'est rendu compte du caractère pornographique et non pas simplement érotique du programme litigieux. La signalétique « - 18 » ne constitue qu'une des deux mesures requises par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour protéger les mineurs contre les programmes contenant des scènes de pornographie susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral : cette mesure est indissociable de l'autre mesure requise par l'article 10 de l'arrêté, à savoir une diffusion par signaux codés ou avec un dispositif de code d'accès personnel, ce qui ne fut pas fait.

Il ressort de ce qui précède, et quelles que soient les mesures de vigilance qu'il estime avoir prises, l'éditeur a, en diffusant sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop », contrevenu tant à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 qu'à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît gravement et de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, en particulier les décisions ayant vainement sanctionné

l'éditeur pour des griefs de même nature, une sanction d'une sévérité accrue, étant de 20.000 € (vingt mille euros) et la diffusion d'un communiqué se justifie.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle, confirmant la décision du 18 mai 2005, condamne la S.A. BTV (anciennement YTV) à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant : « YTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le service AB4 d'un programme intitulé « Sex shop » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

@ : www.csa.be/AVIS/cac_decisions.asp

Décision du 24/08/2005

Distributeur de services

par câble : **ALE-Teledis**

Grief : **application d'une décision préalable du Collège relative à la non-diffusion du service Canvas**

Décision : **amende de 5.000 €**

« En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ; Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°11/2004 du 1^{er} septembre 2004 ; Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « de ne pas avoir diffusé sur le service d'informations techniques visé à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en violation de la décision du

Collège d'autorisation et de contrôle 11/2004 du 1^{er} septembre 2004 prise en vertu des articles 156 à 160 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le communiqué « La société ALE-Teledis a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé, jusqu'au 30 juin 2004, le service Canvas de la VRT, lequel bénéficie d'un droit de distribution obligatoire » et, cumulativement ou alternativement, en violation de la même décision, de ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion de ce communiqué » ;
Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Par sa décision n°11/2004 du 1^{er} septembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné la société coopérative intercommunale ALE-Télédis à la diffusion, sur son service d'informations techniques, d'un communiqué.

Ce communiqué devait être affiché pendant 24 heures consécutives dans les 90 jours de la notification de la décision. Copie de la diffusion de ce communiqué devait être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Malgré plusieurs rappels, le distributeur de services n'a ni informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la diffusion de ce communiqué, ni transmis copie de sa diffusion.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Lors de son audition, le distributeur de services reconnaît ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion du communiqué susmentionné. Selon ses déclarations, « il avait d'autres chats à fouetter ».

Il informe le Collège de la diffusion du communiqué entre le 26 novembre 2004 à 12 heures et le 27 novembre 2004 à 18 heures. Il en fournit une copie papier.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que le distributeur de services n'a, malgré des rappels, communiqué le texte du communiqué qu'il avait été condamné à diffuser par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 1^{er}

septembre 2005, que lors de son audition du 29 juin 2005, soit plus de sept mois après les délais requis.

Le Collège constate que le distributeur de services reste en défaut de fournir la preuve de la diffusion du communiqué.

Les griefs sont établis.

Considérant la nature de l'infraction et la méconnaissance délibérée et caractérisée de ses obligations par le distributeur de services, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une amende constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à une amende de cinq mille euros (5.000 €).

@ : www.csa.be/AVTS/cac_decisions.asp

Décision du 24/08/2005

Distributeur de services

par câble : **ALE-Teledis**

Grief : **non-paiement de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et absence des déclarations relatives au nombre d'abonnés**

Décision : **amende de 20.000 €**

« En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « de ne pas avoir payé sa contribution au titre de premier semestre 2005 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, et ce en récidive, ni communiqué ses déclarations relatives au nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2003 et au 30 septembre 2004, en contravention à l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ; Entendu Monsieur Jacques Delderenne,

Directeur, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le distributeur de services n'a pas payé sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles au titre de premier semestre 2005, contribution qui devait être effectuée sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel pour la fin du mois de janvier 2005. Il n'a pas adressé les déclarations relatives au nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2003 et au 30 septembre 2004.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de services reconnaît les faits.

Il estime que le retard de paiement est dû à un oubli des services de la société et informe le Collège que le versement sera effectué dans les prochains jours. Il souligne qu'il ne faut pas y voir d'intention malveillante.

Il informe le Collège que le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2004 s'élève à 313.000 –sans modification significative par rapport aux années précédentes– et s'étonne que l'administration lui demande une information qu'elle devrait connaître par ailleurs.

Il souhaite attirer l'attention du Collège sur la disproportion entre les quelques mois de retard constaté dans le paiement de sa contribution à la production audiovisuelle et l'attitude de la Communauté française qui l'empêche de récupérer un cautionnement de 1.225.000 FB qu'il a versé il y a plus de trente ans.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles soit, ce qui est le cas de l'ALE-Teledis, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette contribution doit être payée en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services doit également adresser une déclaration reprenant le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre de l'année précédente.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que, malgré la demande effectuée par le Ministère de la Communauté française le 10 janvier 2005, le rappel adressé par le Ministère de la Communauté française le 28 février 2005, l'instruction ouverte le 20 avril 2005 par le Secrétariat d'instruction du CSA et les griefs notifiés le 26 mai 2005 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, l'ALE-Teledis n'avait, au moment de sa comparution devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 29 juin 2005, pas procédé au versement de sa contribution ni communiqué le nombre de ses abonnés. Bien plus, le versement n'a toujours pas été effectué à ce jour.

Par ailleurs, les affirmations orales du distributeur de services relatives au nombre d'abonnés ne le dispensent pas d'effectuer la déclaration prévue à l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Les griefs sont établis.

Considérant que le distributeur de services n'a pas rempli une obligation qu'il ne peut ignorer dans la mesure où elle s'impose à lui depuis plusieurs années, que le distributeur de services a déjà été condamné à un avertissement pour les mêmes faits le 1^{er} septembre 2004, que le distributeur n'a toujours pas rempli ses obligations à ce jour et que cette attitude porte préjudice au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une sanction d'une sévérité accrue se justifie et qu'une amende constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à une amende de vingt mille euros (20.000 €).

@ : www.csa.be/AVIS/cac_decisions.asp

Décision du 24/08/2005

Editeur : Publisuper / Joker FM

Service : Contact 2

Grief : diffusion sans autorisation

Décision : constat des faits sans sanction

« En cause de l'asbl Publisuper, dont le siège social est établi boîte postale 51 à 1420 Braine l'Alleud, et de la SA Joker FM, dont le

siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Publisuper et à la SA Joker FM par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de février 2005 au moins, le programme Radio Contact 2 sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites de la SA Joker FM du 1^{er} juillet 2005 ;
Entendu Me Vincent Chapoulaud, conseil de la SA Joker FM, en la séance du 6 juillet 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois de février 2005 au moins, le service Radio Contact 2 sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La SA Joker FM reconnaît faire diffuser – par l'intermédiaire de l'asbl Publisuper agissant pour son compte – le service Contact 2, depuis le 1^{er} mai 1999, sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle précise que, tant sous l'empire du décret de 1997 que sous celui de 2003, l'absence de mise en œuvre de la procédure préalable d'appel d'offre rend impossible la délivrance d'une autorisation. Elle ajoute qu'à la lumière de la jurisprudence, est contraire à la Constitution et à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le fait de vouloir subordonner une activité de radiodiffusion sonore à l'octroi d'une autorisation délivrée dans le cadre de l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ou de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux télécommunications. Elle en conclut que la SA Joker FM « ne peut se voir reprocher d'exercer sa liberté de radiodiffusion, conformément à l'état actuel du droit, qui, en Belgique, se caractérise par un régime d'autorisation impossible à appliquer et auquel les opérateurs sont incapables matériellement de satisfaire pour des motifs qui leur sont étrangers ».

Face à l'impossibilité d'obtenir une autorisation auprès de l'autorité compétente,

la SA Joker FM n'a eu, selon elle, d'autre choix que d'émettre sur des fréquences non attribuées afin d'assurer la pérennité de ses activités et l'exercice de sa liberté de radiodiffusion.

L'éditeur rappelle les principes jurisprudentiels de droit européen applicables en l'espèce selon lesquels, à défaut d'applicabilité du cadre légal d'autorisation, prévaut la liberté de radiodiffusion consacrée à l'article 10 de la CEDH et à l'article 19 de la Constitution.

Enfin, la SA Joker FM ajoute qu'aucun élément ne permet d'établir un éventuel brouillage significatif, manifeste ou durable préjudiciable à l'encontre d'autres services de radiodiffusion et que le plaignant a retiré sa plainte auprès de l'IBPT.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud depuis le mois de février 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Publisuper est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

La SA Joker FM considère la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée à Waterloo, accompagnée de l'indication « Publisuper », dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Contact 2.

Dès lors que Joker FM reconnaît que l'asbl Publisuper diffuse le service Contact 2 sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud avec son accord, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la Convention.

La loi –en l’occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l’espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l’absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d’un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d’autrui. Il n’est pas établi en l’espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d’un service peut porter atteinte à l’ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l’ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l’ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu’éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d’autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l’absence d’autres éléments concrets propres à l’espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l’article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l’encontre de l’éditeur de services concerné s’avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d’autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l’éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d’un appel d’offres, une quelconque forme de légitimité ou d’antériorité pour l’obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d’autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu’il n’y a pas lieu, en l’espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/AVIS/cac_decisions.asp

Décision du 24/08/2005

Editeur : FM Aclot
Service : Mélodie FM
Grief : diffusion sans autorisation
Décision : constat des faits sans sanction

« En cause de l’asbl FM Aclot, dont le siège social est établi Rue Sainte Barbe 49 bte 6 à 1400 Nivelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d’instruction établi par le secrétariat d’instruction du Conseil supérieur de l’audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l’asbl FM Aclot par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2005 :

« d’avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Frédéric Remy, président de l’asbl FM Aclot, en la séance du 6/07/2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L’éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L’ÉDITEUR DE SERVICES

L’asbl FM Aclot reconnaît diffuser le service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, sans autorisation.

Elle fait état du préjudice que leur cause l’absence de plan de fréquences. Elle ajoute que la fréquence est reprise dans le cadastre initial des fréquences de 2001 et qu’elle n’est pas responsable d’un éventuel brouillage à Mons qui serait dû à un autre émetteur situé à Frameries.

Enfin, elle insiste sur le caractère original de son format de programme.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D’AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d’autorisation et de contrôle constate qu’un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l’autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L’asbl FM Aclot est un éditeur de services au sens de l’article 1er 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d’un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l’asbl FM Aclot reconnaît assurer la diffusion du service Mélodie FM sur la

fréquence 89.9 MHz à Nivelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l’application éventuelle de l’article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d’autorisation et de contrôle d’avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d’une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l’article 10 de la Convention.

La loi –en l’occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l’espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l’absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d’un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d’autrui. Il n’est pas établi en l’espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d’un service peut porter atteinte à l’ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l’ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l’ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu’éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d’autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l’absence d’autres éléments concrets propres à l’espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l’article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l’encontre de l’éditeur de services concerné s’avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d’autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l’éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d’un appel d’offres, une quelconque forme de légitimité ou d’antériorité pour l’obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d’autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu’il n’y a pas lieu, en l’espèce, de prononcer une sanction. »

@ : www.csa.be/AVIS/cac_decisions.asp

Sommaire



2

Colophon

3

Editorial de la Présidente

Un régulateur stabilisé ?

4

Actualité audiovisuelle

Express

Flandre : un nouveau régulateur sur les rails, par Jo Baert

11

Point [s] de vue

Par Etienne Marique, Président de la Commission des jeux de hasard

14

Actualité du CSA

Express

Le nouveau règlement d'ordre intérieur du CSA, par François Jongen

Révision de la directive TVSF : contribution du CSA, par Jean-François Furnémont

19

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

6 juillet 2005	(NetFM – diffusion sans autorisation)
6 juillet 2005	(Beho FM – diffusion sans autorisation)
6 juillet 2005	(RTL-TVi – protection des mineurs)
6 juillet 2005	(Club RTL – protection des mineurs)
24 août 2005	(AB4 – protection des mineurs)
24 août 2005	(ALE-Teledis – application d'une décision préalable du Collège relative à la non-diffusion du service Canvas)
24 août 2005	(ALE-Teledis – non-paiement de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et absence des déclarations relatives au nombre d'abonnés)
24 août 2005	(Contact 2 – diffusion sans autorisation)
24 août 2005	(Mélodie FM – diffusion sans autorisation)